

III. Article 326, § 3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 - Récupération de prestations payées indûment par l'organisme assureur pour les soins de santé (indexation)

Entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020.

Lorsque le montant total des prestations payées indûment à un assuré social est inférieur à 25 EUR, pour les soins de santé, ou à 25 EUR, pour les indemnités d'incapacité de travail, l'organisme assureur est dispensé de récupérer ce montant.

Le montant pour les soins de santé est, le 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois le 1^{er} janvier 2011, adapté à l'évolution de la valeur de l'indice santé visée à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 décembre 1997 fixant les modalités d'application pour l'indexation des prestations dans le régime de l'assurance obligatoire soins de santé, entre le 30 juin de la deuxième année antérieure et le 30 juin de l'année antérieure.

Calcul index au 1^{er} janvier 2020

2018	indice santé	moyenne	
Mars	106,71		
Avril	106,89		
Mai	106,99		
juin	107,01	106,9	(A)

2019	indice santé	moyenne	
Mars	109,04		
Avril	108,98		
Mai	108,89		
Juin	109,02	108,98	(B)

(B) = 108,98	1,95 %
(A) = 106,9	

Calcul du montant au 1^{er} janvier 2020

Montant de base (en EUR) 25,00		
Montant au		
1 ^{er} janvier 2013	26,83	2,76 %
1 ^{er} janvier 2014	27,20	1,39 %
1 ^{er} janvier 2015	27,34	0,53 %
1 ^{er} janvier 2016	27,51	0,62 %
1 ^{er} janvier 2017	28,20	2,51 %
1 ^{er} janvier 2018	28,67	1,68 %
1 ^{er} janvier 2019	29,09	1,45 %
1 ^{er} janvier 2020	29,66	1,95 %



Circulaire O.A. n° 2019/218 – 65/29 du 10 juillet 2019.